

GE_GERICHTE ACJC/1306/2021 vom 13. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1306_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1306/2021 du 13 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1306/2021 del 13 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure.

- 19/31 -

C/12375/2017

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité au vu du siège étranger des parties. Compte tenu de la clause d'élection de for et de droit prévue par les parties (art. 4, respectivement 16 des conditions de vente), c'est à bon droit que le Tribunal a admis sa compétence pour connaître du litige et appliqué le droit suisse (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 et 2 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle était liée par les actes de I_____, qui l'avait valablement représentée lors des ventes aux enchères des _____ 2015, _____ et _____ 2016. Elle soutient que celle-ci n'avait que le pouvoir de gérer le suivi des enchères, et non d'encherir en son nom, et qu'elle-même n'avait à aucun moment ratifié les actes de la précitée lors des ventes litigieuses, son silence à cet égard ne constituant qu'une prudence de langage en vue de maintenir de bonnes relations avec sa partenaire commerciale.

E. 3.1

Selon le système des art. 32 ss CO, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, le représenté est lié dans trois cas de figure: (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (procuration interne; art. 32 al. 1 CO); (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente; art. 33 al. 3 CO); et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO) (ATF 146 III 37 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2020 du 30 novembre 2020 consid. 4.2).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, qui correspond au premier cas de figure, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Pour que la première condition de l'art. 32 al. 1 CO soit remplie, il faut que le représentant agisse au nom du représenté ("fait au nom d'une autre personne"). Il doit manifester - expressément ou tacitement (ATF 126 III 59 consid. 1b) - qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté (ATF 146 III 121 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_310/2020 du 30 juin 2021 consid. 3.2; 4A_562/2019 du 10 juillet 2020 consid. 5.1.1). Pour que la seconde condition soit réalisée, il faut que le représentant ait agi en ayant eu les pouvoirs internes de le faire ("autorisé"). Il doit avoir agi en vertu de l'autorisation qui lui avait été donnée par le représenté, c'est-à-dire en vertu d'une procuration (interne) (ATF 146 III 121 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_562/2019 précité consid. 5.1.2).

- 20/31 -

C/12375/2017 L'art. 32 al. 1 CO protège essentiellement les intérêts du représenté (arrêts du Tribunal fédéral 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 5.1.1; 4A_562/2019 précité consid. 4.1.1).

E. 3.1.2

Le deuxième cas de figure est régi par l'art. 33 al. 3 CO, lequel prévoit que si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Pour que la protection de l'art. 33 al. 3 CO entre en jeu, il faut (1) que le représentant ait agi au nom du représenté, sans avoir pour cela de pouvoirs de représentation internes, et (2) que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que le représenté avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà des pouvoirs qu'il avait effectivement conférés au représentant à titre interne (ATF 146 III 37 consid. 7.1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_76/2019 précité consid. 5.4.1). L'idée est que celui qui laisse créer

l'apparence d'un pouvoir de représentation est lié par les actes accomplis en son nom (ATF 146 III 37 consid. 7.1.2.1; 131 III 511 consid. 3.2.1). Pour qu'il y ait communication (Vollmachtskundgabe), le représenté doit avoir porté à la connaissance du tiers une procuration externe qui va au-delà des pouvoirs qu'il a effectivement conférés au représentant par procuration interne (arrêts du Tribunal fédéral 4A_76/2019 précité consid. 5.4.3.1 et 4A_562/2019 précité consid. 6.3.1). La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance (ATF 146 III 121 consid. 3.2.2; 131 III 511 consid. 3.2.1). Cette communication peut être expresse ou tacite. Selon la jurisprudence, il peut y avoir communication externe tacite des pouvoirs soit par tolérance (Duldung), soit en raison d'une apparence (Anschein). Il y a tolérance, c'est-à-dire procuration externe par tolérance (externe Duldungsvollmacht) lorsque le représenté est au courant des actes du représentant, le laisse agir en tant que tel, ne faisant rien pour l'en empêcher, de sorte qu'il adresse ainsi au tiers une communication de pouvoirs. Il y a apparence, c'est-à-dire procuration externe apparente (externe Anscheinsvollmacht) lorsque le représenté n'avait pas connaissance qu'une personne agissait en son nom, mais qu'ayant porté l'existence de pouvoirs à la connaissance du tiers, il aurait pu et dû le savoir s'il avait fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui et qu'il aurait dû réagir (art. 3 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_76/2019 précité consid. 5.4.3.1; 4A_562/2019 précité consid. 6.3.1). S'agissant de la seconde condition, le tiers doit avoir cru à l'existence des pouvoirs internes du représentant en se fiant à la communication reçue du représenté. La bonne foi étant présumée conformément à l'art. 3 al. 1 CC, il appartient au

- 21/31 -

C/12375/2017 représenté de prouver la mauvaise foi du tiers (preuve du contraire); s'il admet que le tiers est subjectivement de bonne foi, le représenté peut également tenter d'établir, en conformité avec l'art. 3 al. 2 CC, que le tiers ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi parce que celle-ci n'est pas compatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_76/2019 précité consid. 5.4.3.2; 4A_562/2019 précité consid. 6.3.2).

E. 3.1.3

Le troisième cas de figure est régi par l'art. 38 al. 1 CO, aux termes duquel lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. La ratification au sens de l'art. 38 CO est une déclaration de volonté qui peut être adressée aussi bien à celui qui a pris la qualité de représentant qu'à la partie qui a contracté avec lui. Comme toute manifestation de volonté non soumise à une forme spéciale, la ratification peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. De ce point de vue, on appréciera l'attitude dudit tiers comme un homme de bonne foi eût été justifié à le faire. Ainsi, lorsqu'une personne est informée qu'un contrat a été conclu en son nom, son silence peut, suivant les circonstances, être compris comme une ratification (ATF 93 II 302 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4D_15/2020 du 26 mai 2020 consid. 3.2).

E. 3.2.1

En l'espèce, l'on peut s'interroger sur la question de savoir si I_____ disposait réellement des pouvoirs internes pour représenter l'appelante et l'engager lors des ventes aux enchères. En effet, si I_____ a déclaré que son cahier des charges comprenait l'achat de montres, y compris aux enchères, au nom et pour le compte de l'appelante, son cahier des charges tel

que décrit par le témoin J_____ ne comprenait rien de tel, le propriétaire de la société étant en charge des ventes aux enchères selon lui. Or, aucun élément ne permet de privilégier une version plutôt que l'autre, étant relevé que l'un des témoins est actuellement directeur financier de l'appelante et l'autre n'est plus au service de celle-ci, les rapports de travail ayant pris fin dans un contexte houleux. Les déclarations des autres témoins ont quant à elles davantage trait aux pouvoirs communiqués à l'intimée plutôt qu'aux pouvoirs internes. Le contrat de travail de I_____ est par ailleurs muet sur la question, la procédure ne contient aucune trace du second contrat évoqué par elle lors de son audition et aucune procuration interne n'a été produite. La précitée a néanmoins enchéri pour le compte de l'appelante lors de la vente "M_____" du _____ 2015 (cf. ci-après), sans que la société ne remette en cause la validité de cette vente, ce qui laisse penser qu'elle disposait effectivement des pouvoirs internes lui permettant d'agir au nom et pour le compte de l'appelante lors des ventes aux enchères. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise en l'état, dès lors que la bonne foi de l'intimée doit en tout état être

- 22/31 -

C/12375/2017 protégée, au vu des pouvoirs qui lui ont été communiqués par l'appelante et de l'apparence créée par celle-ci. Par courrier du 22 novembre 2015, l'appelante a en effet communiqué les pouvoirs de I_____ à l'intimée. Bien que ce courrier indique qu'elle pouvait représenter l'appelante pour toutes les procédures "with pre and post auctions", soit avant et après enchères, il énumère ensuite les tâches qu'elle pouvait accomplir, soit notamment les enchères par téléphone ("telephone bidding"). L'appelante, qui mentionne uniquement le début du courrier en s'abstenant d'évoquer la liste exemplative des pouvoirs y figurant, n'explique pas de quelle manière le terme "telephone bidding" pouvait et devait être compris, si ce n'était pas comme le pouvoir d'enchérir par téléphone. Elle soutient que ce document aurait été fait sur demande de l'intimée dans un contexte précis, à savoir le suivi des ventes des _____ et _____ 2015, et ne saurait donc être compris comme faisant de I_____ une représentante attitrée de la société avec un pouvoir de signature absolu. Or, si la confirmation des pouvoirs de I_____ a bien été sollicitée par l'intimée, le contexte évoqué par l'appelante n'est corroboré par aucun élément du dossier et ne saurait démontrer une quelconque mauvaise foi de la part de la maison de vente. En effet, il ne ressort pas de la procédure que la confirmation des pouvoirs sollicitée par l'intimée avait spécifiquement trait au suivi des ventes passées et le courrier du 22 novembre 2015, qui ne se rapporte pas non plus aux ventes précédentes, est rédigé de telle manière qu'il concerne les enchères d'une manière générale, I_____ devant être ajoutée au compte de l'appelante comme "agent" pour les enchères. Par ailleurs, si ce courrier était uniquement destiné à la gestion de l'après-vente des enchères des _____ et _____ 2015, comme le soutient l'appelante, l'on peine à comprendre pour quelle raison il fait mention des procédures avant enchères. Enfin, les témoins L_____, U_____, K_____ et I_____ ont tous confirmé que le courrier du 22 novembre 2015 habilitait I_____ à représenter l'appelante lors des enchères. Outre les pouvoirs communiqués le 22 novembre 2015, I_____ a représenté l'appelante lors de la vente "M_____" du _____ 2015. Contrairement à ce que soutient l'appelante, c'est en effet I_____ – et non H_____ – qui a enchéri pour elle à cette occasion, ce qui ressort tant des déclarations des témoins L_____, S_____ et I_____, que du formulaire d'enchères par téléphone y relatif, lequel indique le numéro de téléphone de I_____ à appeler pour les enchères téléphoniques. Or, l'acquisition des lots durant cette vente n'est pas remise en cause par l'appelante, qui en a payé une partie et reconnaît en devoir le solde. En marge de

cette vente, la capacité de I_____ d'encherir pour le compte de l'appelante avait par ailleurs été communiquée par H_____ (témoins K_____ et L_____), lequel était d'excellente réputation et avait représenté l'appelante lors des ventes jusque-là. Bien que celui-ci n'était ni employé, ni organe de la société, il ressort du témoignage de L_____ qu'il avait été autorisé, en vertu de la

- 23/31 -

C/12375/2017 position qu'il occupait, à confirmer le nom de la personne habilitée à enchérir dans les futures ventes (cf. procès-verbal du 28 février 2019 p. 8 § 3). Ses déclarations sont confirmées par le fait que I_____ a ensuite représenté l'appelante lors de la vente du _____ 2015, qu'elle a approuvée. Cette dernière fait valoir que l'intimée n'a procédé à aucune vérification des pouvoirs de I_____ pour les ventes des _____ et _____ 2016, alors que la participation de H_____ aux enchères avait fait l'objet d'autorisations ponctuelles, comme cela ressort du courrier du 9 mai 2015. Or, une telle vérification n'était pas utile en l'espèce, au vu des pouvoirs généraux communiqués à l'intimée, lesquels n'ont pas été révoqués avant les ventes litigieuses. La Cour relève en tout état que les pouvoirs de H_____ n'ont pas été confirmés ponctuellement comme le soutient l'appelante, puisque le courrier du 9 mai 2015, qui lui demande la confirmation des pouvoirs de H_____ pour des ventes aux enchères du mois de _____ 2015, n'a pas été contresigné par elle et que celui-ci l'a néanmoins représentée à cette occasion, ainsi que lors de la vente "C_____", non concernée par le courrier précité. Enfin et contrairement à ce que soutient l'appelante, les pouvoirs communiqués à l'intimée ne devaient pas remplir les conditions du droit de F_____, soit l'inscription dans un registre officiel. En effet, si la relation interne entre I_____ et l'appelante était régie par ce droit, les pouvoirs communiqués par l'appelante à l'intimée en lien avec les ventes aux enchères genevoises étaient en revanche régies par le droit suisse, conformément à l'élection de droit contenue dans les conditions de vente, qui s'appliquait à cette relation contractuelle et, a fortiori, au pouvoir de représentation communiqué dans le cadre de celle-ci. Au vu de l'apparence de pouvoirs résultant de l'approbation, par l'appelante, de la vente "M_____" lors de laquelle elle était représentée par I_____ et des pouvoirs qu'elle a formellement communiqués par écrit à l'intimée à la suite de cette vente, la maison d'enchères pouvait de bonne foi croire à l'existence de pouvoirs internes de I_____, étant précisé que sa bonne foi est présumée et que sa mauvaise foi n'a pas été prouvée par l'appelante.

E. 3.2.2

Les pouvoirs de I_____ communiqués à l'intimée n'ayant pas été révoqués, ils étaient encore en vigueur lors des ventes aux enchères des _____ et _____ 2016, de sorte qu'elle pouvait, aux yeux de l'intimée, valablement agir au nom de l'appelante à ces occasions. Le fait que les formulaires d'enchères relatifs à ces ventes n'aient pas été signés ne saurait remettre en cause la validité de celles-ci. En effet, outre le fait qu'ils ne constituent pas une condition de validité des ventes, les témoins L_____, U_____ et S_____ ont expliqué que l'intimée n'exigeait pas la signature de ces formulaires avant la vente en cas d'urgence, lorsque le client était connu et que

- 24/31 -

C/12375/2017 sont track record était positif. Or, et contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait d'envoyer les catalogues de vente un mois avant les enchères n'est pas incompatible avec une situation d'urgence, où les offres d'enchères ne sont communiquées

qu'à la dernière minute, comme l'a expliqué la témoin U_____. L'appelante était par ailleurs connue et bénéficiait d'une excellente réputation, de même que I_____. Bien que la société restât devoir 894'223 fr. pour les lots acquis lors de la vente M_____, elle avait intégralement réglé les factures relatives à la vente de mai 2015, à "C_____", à "N_____" ainsi qu'une partie des lots acquis lors de la vente "M_____", ce qui représentait des paiements importants excédant 4 millions de francs, étant précisé qu'un versement de 1,1 millions de francs était encore intervenu juste avant les ventes litigieuses. L'appelante constituait par ailleurs une cliente importante et de confiance, qui bénéficiait de conditions privilégiées, conformément au courrier du 9 mai 2015, de sorte qu'il n'apparaît pas surprenant que l'intimée ait cherché à l'accommoder en remplissant elle-même le formulaire sans exiger de signature, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, et ce, en dépit du retard de paiement. L'absence de précision quant à la personne – physique ou morale – de l'enchérisseur sur les formulaires d'enchères ne saurait davantage affecter la validité des transactions, l'intimée connaissant en effet l'identité de l'enchérisseur au vu du numéro de compte indiqué et du nom "Anonymous", tous deux rattachés à l'appelante. Le fait que pour la vente "Q_____", I_____ ait communiqué à l'intimée les lots sur lesquels l'appelante souhaitait enchérir par SMS au moyen d'un numéro de téléphone inconnu ne justifie pas non plus de remettre en cause la validité de la vente concernée. En effet, le formulaire d'enchères était rempli par l'intimée - dans la mesure où le client était connu - sur la base des informations communiquées par l'enchérisseur ou, en l'occurrence, sa représentante autorisée. Il importe peu par quel moyen ces informations étaient communiquées, du moment que l'identité de l'enchérisseur était claire et que le numéro de téléphone autorisé était composé durant les enchères, ce qui fût le cas en l'espèce. Bien que le nom de l'appelante ne figure pas sur les SMS, cela ne signifie pas qu'il n'a pas été communiqué d'une autre manière et le témoin L_____ a confirmé qu'elle n'avait aucun doute sur le fait que I_____ intervenait pour le compte de l'appelante. De plus, chaque client devait avoir un compte auprès de la maison de vente selon le témoin K_____ et I_____ n'était pas cliente de l'intimée à titre personnel, ce qui démontre qu'elle n'agissait pas pour son propre compte, étant précisé qu'il ne ressort pas de la procédure que I_____ agissait pour le compte d'autres clients auprès de l'intimée. Enfin et contrairement à ce que soutient l'appelante, L_____ connaissait l'identité de l'auteur des SMS en dépit du fait que le numéro de téléphone utilisé n'était pas enregistré dans son téléphone, celle-ci ayant confirmé en audience qu'elle savait qu'elle échangeait alors avec I_____ et expliqué que son numéro n'était pas

- 25/31 -

C/12375/2017 enregistré en raison d'un problème avec son téléphone qui lui avait fait perdre de nombreux contacts, dont celui de la précitée. L'appelante reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que I_____ avait enchéri depuis sa chambre d'hôtel, "ce qui était assurément son droit, mais interroge, n'indiquant pas avoir reçu de telle consigne", ni de l'absence de preuve de la remise des factures relatives aux ventes des _____ et _____ 2016 à celle-ci lors de sa présence à Genève, éléments qu'elle qualifie de troublants. Or, aucun de ces éléments n'est de nature à remettre en cause le fait que I_____ a valablement représenté l'appelante durant ces enchères, conformément aux pouvoirs qui ont été communiqués à l'intimée et à l'apparence de pouvoirs créée par l'appelante, ce que cette dernière n'explique du reste pas. Enfin et contrairement à ce que soutient l'appelante, la procédure a révélé que I_____ enchérissait bel et bien pour le

compte de l'appelante, et non pour G _____ personnellement ou pour un tiers, de manière reconnaissable pour l'intimée. Cela ressort en effet des déclarations des témoins L _____ et U _____ ainsi que des formulaires d'enchères des ventes concernées, lesquels indiquent le nom "Anonymous" et le numéro de compte 1 _____, tous deux rattachés à l'appelante. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appelante est valablement engagée par les enchères portées en son nom par I _____ les _____ et _____ 2016.

E. 3.2.3

Pour le surplus, le Tribunal était fondé à retenir que l'appelante avait en sus ratifié les actes de I _____ lors des enchères des _____ et _____ 2016. En effet, la société n'a contesté aucune des factures y relatives. L'appelante soutient qu'il n'est pas établi que ces factures ont été remises à I _____, puis à elle-même, la précitée ne l'ayant pas confirmé en audience. Or, son audition n'a pas porté sur ces questions, de sorte qu'aucune conclusion ne saurait être inférée de son silence à cet égard. Il n'y a en tout état aucune raison de douter que les factures ont bien été transmises à l'appelante par le biais de I _____, comme ce fût le cas pour les ventes précédentes, dès lors que la société n'a, dans aucun de ses courriers précédents la présente procédure, indiqué qu'elle n'avait pas reçu les factures des ventes des _____ et _____ 2016 auxquelles l'intimée se référait expressément pour réclamer la somme de 5'125'223 fr. 93. Dans ses échanges avec l'intimée, l'appelante n'a par ailleurs pas contesté devoir ce montant, dont l'essentiel (4'231'000 fr.) portait sur les ventes litigieuses, ni fait valoir qu'elle n'avait pas été valablement représentée par I _____ à ces occasions, tentant uniquement de négocier les conditions pour solder les montants en souffrance. Elle a même offert de verser 1'000'000 fr. afin de poursuivre les négociations, montant supérieur à celui dont elle admet actuellement être débitrice

- 26/31 -

C/12375/2017 (894'223 fr.), ce qui démontre qu'elle reconnaissait devoir davantage et ne remettait pas en cause les sommes réclamées. Or, tout homme de bonne foi qui se voit facturer des montants pour des biens qu'il estime ne pas avoir acquis - personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant - ne manquerait pas de les contester immédiatement, aucune "prudence de langage" en vue de conserver de bonnes relations avec un partenaire commercial ne pouvant justifier de se taire dans ces circonstances. L'appelante fait valoir qu'elle n'a pas contesté les montants réclamés dans ses échanges avec l'intimée, dans la mesure où elle n'était pas au courant de la problématique liée au défaut de pouvoir de I _____ à ce moment-là en raison du changement de management intervenu dans l'intervalle, et qu'elle ne s'était aperçue que les montants réclamés n'étaient en réalité pas dus qu'en voulant enquêter et vérifier les montants des factures ouvertes. Or, outre le fait que la recevabilité de cette argumentation est douteuse, en tant qu'elle est soulevée pour la première fois en appel, les explications fournies par l'appelante n'apparaissent pas crédibles, compte tenu du temps écoulé, soit près de six mois, entre la requête de mesures provisionnelles, dans laquelle la validité des ventes des 14 et 15 mai a été contestée pour la première fois, et le courrier de l'intimé adressé directement à l'appelante au sujet des montants en souffrance. L'appelante ne donne par ailleurs aucune précision sur les enquêtes et vérifications auxquelles elle aurait procédé à cet égard et n'allègue pas comment ni à quel moment elle aurait découvert la problématique liée au pouvoir de représentation de I _____, étant relevé que cette information aurait pu être obtenue immédiatement en interrogeant son ancien dirigeant. Le contenu du courrier du 8 février 2017, sur la base duquel elle soutient qu'elle tentait de comprendre les faits antérieurs au changement de

management, ne saurait en particulier signifier qu'elle s'interrogeait sur la validité des deux ventes litigieuses, l'appelante ayant alors uniquement sollicité un décompte des lots payés et impayés, sans demander la moindre information sur les circonstances des ventes litigieuses. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le silence de l'appelante vaut ratification des actes de I _____ lors des ventes aux enchères des _____ et _____ 2016. Il s'ensuit que pour ce motif également, la première est engagée par les transactions effectuées en son nom par la seconde.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée disposait d'un droit de rétention sur les lots litigieux. Elle soutient qu'elle n'avait pas été informée de l'existence des conditions de vente - la présence de celles-ci et leur lecture dans la salle de vente étant irrelevantes dès lors que I _____ avait enchéri depuis sa chambre d'hôtel -, que l'article 9 relatif au droit de rétention constituerait en tout état une clause insolite qui ne saurait lui être opposable, dès lors que son attention

- 27/31 -

C/12375/2017 n'a pas été attirée dessus, et qu'elle bénéficiait de conditions privilégiées de sorte que les conditions de vente ne lui étaient pas applicables. 4.1.1 Aux termes de l'art. 231 al. 1 CO, l'enchérisseur est lié par son offre dans les termes des conditions de vente. Pour que ces conditions de vente puissent être opposées notamment aux enchérisseurs et aux adjudicataires, il suffit que ceux-ci aient été expressément informés de leur existence et aient eu la possibilité d'en prendre connaissance. Qu'ils prennent ou non connaissance de leur contenu est en revanche juridiquement sans pertinence. Cela étant, un participant aux enchères qui n'en aurait pas lu les conditions ne peut se voir opposer une clause insolite, c'est-à-dire une clause à laquelle personne ne devait s'attendre selon les règles de la bonne foi, eu égard à la nature et aux circonstances de l'affaire (VULLIETY, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 4 ad art. 231 CO). La validité des conditions générales préformulées est en effet limitée par la règle de la clause insolite. Sont ainsi soustraites de l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses insolites sur lesquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. Le rédacteur de conditions générales doit partir de l'idée, en vertu du principe de la confiance, qu'un partenaire contractuel inexpérimenté n'accepte pas des clauses insolites. Le caractère insolite d'une clause se détermine d'après la perception de celui qui l'accepte au moment de la conclusion du contrat. La règle dite de l'insolite ne trouve application que si, hormis la condition subjective du défaut d'expérience du domaine concerné, la clause a objectivement un contenu qui déroge à la nature de l'affaire. C'est le cas si la clause conduit à un changement essentiel du caractère du contrat ou si elle s'écarte de manière importante du cadre légal du type de contrat concerné. Plus une clause porte préjudice à la position juridique du partenaire contractuel, plus elle sera susceptible d'être qualifiée d'insolite (ATF 138 III 411 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.3). 4.1.2 Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu (art. 895 al. 1 CC). Le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue (art. 898 al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, les conditions de vente étaient contenues dans les catalogues de vente que l'appelante admet avoir reçus avant les enchères, de sorte qu'elle a pu en prendre connaissance. Il importe peu que I_____ n'ait pas été présente dans la

- 28/31 -

C/12375/2017 salle des ventes où les conditions de vente étaient affichées et l'essentiel de leurs dispositions lues, celles-ci lui étant en tout état opposables, ainsi qu'à l'appelante qu'elle représentait, du moment qu'elle a pris part aux enchères après avoir eu la possibilité de prendre connaissance des conditions de vente, ce qui est le cas en l'espèce. L'appelante fait toutefois valoir que l'article 9 de ces conditions de vente, relatif au droit de rétention, constituerait une clause insolite, laquelle ne lui serait pas opposable dès lors que son attention n'a pas été spécialement attirée sur son contenu. Or, le témoin R_____, huissier judiciaire, a confirmé que cette clause était usuelle. Bien qu'il ait précisé qu'il s'agissait d'un problème juridique qui n'était pas de son ressort, lui-même ne gérant pas les problèmes de rétention, il n'en demeure pas moins qu'il exerce en qualité d'huissier judiciaire depuis une trentaine d'années et participe à cinq ou six ventes aux enchères par année, de sorte que son avis quant au caractère usuel d'une clause dans le milieu des ventes aux enchères revêt une certaine importance. Par ailleurs, le droit de rétention découle de la loi et existe ex lege indépendamment des conditions de vente, de sorte qu'une clause reprenant son principe ne saurait être qualifiée d'insolite. En particulier, le fait que le droit de rétention prévu par l'article 9 des conditions de vente porte tant sur les lots adjugés lors des enchères concernées que sur des lots acquis et payés dans le cadre de ventes précédentes, ne rend pas cette clause insolite, la loi elle-même ne faisant pas de distinction à cet égard, du moment que le bien est confié. Le témoin R_____ a en outre confirmé qu'il avait pu constater, au cours de son expérience, que les deux types de rétention étaient possibles, à savoir la rétention sur l'objet mis aux enchères ainsi que sur des objets vendus précédemment. Le fait que le droit de rétention de l'article 9 figure au milieu de nombreuses autres conséquences possibles au non-paiement des lots adjugés n'est par ailleurs pas déterminant, dès lors que cette clause n'est pas insolite et n'avait ainsi pas besoin d'être mise en évidence. L'absence de droit de rétention dans les conditions de vente d'une des ventes aux enchères, à savoir "C_____", ne saurait par ailleurs remettre en cause le caractère usuel et non insolite d'une telle clause, étant précisé que cette vente était une vente de charité avec des conditions particulières. Enfin et contrairement à ce que soutient l'appelante, la formulation de l'article 9 des conditions de vente – selon laquelle l'intimée pouvait notamment exercer un droit de rétention sur les biens toujours en sa possession si l'acquéreur, sans être au bénéfice d'accords préalables, ne procédait pas au paiement du prix d'adjudication d'un lot dans les sept jours suivant la vente – ne saurait être comprise comme une exemption de son application au motif que l'appelante bénéficiait de conditions de paiements privilégiés. En effet, ces conditions ne prévoyaient que la création d'un compte anonyme pour l'appelante, qu'elle serait

- 29/31 -

C/12375/2017 enchérisseuse numéro 1 pour des questions de prestige, et des échelonnements de paiement jusqu'à 105 jours suivant la vente. Aucun élément ne permet de conclure à l'exclusion du droit de rétention en raison de ces conditions de paiement privilégiées et celles-ci ne modifient ainsi que le moment à partir duquel le droit de

rétenion peut être exercé, étant en tout état rappelé qu'un droit de rétenion existe de par la loi sans que l'appelante ne soulève de grief à cet égard. Au vu de ce qui précède et de la créance exigible de 5'125'223 fr. 93 dont dispose l'intimée à l'encontre de l'appelante, la première est légitimée à exercer un droit de rétenion sur les biens acquis par la seconde lors de ventes précédentes et qui sont encore en sa possession, tant qu'elle n'est pas désintéressée. Partant, le Tribunal était fondé à rejeter la requête en restitution des lots n° 1 à 5, 7, 9, 11, 20, 27, 35 à 37 et 40 acquis le _____ 2015 lors de la vente aux enchères "C_____" et des lots n° 101, 102, 123, 158, 162, 194, 195 et 208 acquis le même jour lors de la vente aux enchères "M_____". Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 45'000 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 5, 17 et 35 RTFMC) et compensés à hauteur de ce montant par l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les dépens d'appel, arrêtés à 18'000 fr., débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC), seront également mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC), étant précisé que la TVA n'a pas été incluse compte tenu du siège de l'intimée à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à libérer en faveur de l'intimée le montant de 18'000 fr. versé par l'appelante à titre de sûretés. * * * * *

- 30/31 -

C/12375/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 janvier 2021 par A_____ LLC contre le jugement JTPI/14755/2020 rendu le 26 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12375/2017. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 45'000 fr., les met à la charge de A_____ LLC et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par elle, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Fixe les dépens d'appel à 18'000 fr. et les met à la charge de A_____ LLC. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer en faveur de B_____ LTD les sûretés de 18'000 fr. fournies par A_____ LLC. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 31/31 -

C/12375/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.